



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Motifs de la décision

### **Projet de décret sur les comités de projet pris en application de l'article L. 211-9 du code de l'énergie**

L'article 16 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a créé l'article L. 211-9 du code de l'énergie qui prévoit qu'un porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée et dont l'installation est située en dehors d'une zone d'accélération (définie au titre de l'article 15 de la même loi) organise, à ses frais, un comité de projet.

Ce comité doit inclure les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ce comité de projet, en précisant le contenu attendu des différentes réunions, mais également les différentes parties prenantes devant y être incluses.

Ce décret doit également définir les installations concernées par cette obligation (en définissant les seuils de puissance).

Le présent décret organise donc cet espace de dialogue entre le porteur de projet et les représentants locaux pour échanger sur l'opportunité et la faisabilité potentielle du projet d'énergie renouvelable. Cela permettra de renforcer la concertation amont sur les principaux projets d'énergies renouvelables en dehors des futures zones d'accélération (qui sont définies sur avis conforme des communes d'implantation, donc qui sont d'ores et déjà représentatives de l'avis de la commune).

Le décret prévoit donc les seuils à partir desquels les installations sont concernées par l'obligation de créer un comité de projet (nouvel article R. 212-2 du code de l'énergie).

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 28 août 2023 au 17 septembre 2023 inclus, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-sur-les-comites-de-projet-pris-en-a2905.html>

73 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Les services de la DGECC et de la DGPR chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte a ensuite été modifié pour tenir compte de plusieurs propositions de modification :

Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) et ayant pu être prises en compte dans le décret issu des travaux avec le Conseil d'Etat :

- le fait que le comité de projet peut également intégrer plusieurs représentants pour chaque porteur projet, qui ne pose pas de difficulté avec la rédaction finalement retenue au 1° du R. 211-7 du code de l'énergie, bien que celui-ci soit rédigé au singulier ;
- Ajout d'une disposition précisant que les documents présentés lors des réunions organisées par le porteur de projet sont accessibles au public (par voie électronique).

Aucune modification n'a été demandée par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN).

Modifications demandées par le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) et ayant pu être prises en compte dans le décret issu des travaux avec le Conseil d'Etat :

- Préciser que le comité de projet vise à échanger sur les projets en cours de définition ;
- Ajout d'une période transitoire pour les projets déjà engagés.

Enfin, le Conseil d'Etat a apporté plusieurs modifications pour notamment améliorer la rédaction des articles concernés et simplifier la mise en place du dispositif.

Modifications apportées au texte à l'issue de l'examen par le Conseil d'Etat :

- Suppression de la précision du nombre de réunions et simplification de leur tenue ;
- Clarification sur la tenue des comités de projet pour les parcs d'éoliennes en mer ;
- Un délai de 6 mois est notamment prévu comme mesure transitoire pour l'entrée en vigueur du texte.